

Convention n°

Convention d'adhésion au dispositif «Audit énergétique Effilogis-maison individuelle» avec le bureau d'études ...

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n°16CP-359 de la Commission permanente du 1 juillet 2016, ci-après dénommée « la Région », d'une part,

et

Le bureau d'études ayant son siège social à représentée par son dirigeant, ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1611-4 et L 4221-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement financier du Conseil régional adopté en Assemblée plénière du 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°20AP.63 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 et décembre 2019 approuvant le règlement d'intervention n°31.14 relatif au dispositif d'audit énergétique Effilogis-maison individuelle ;

Vu la demande du partenaire en date du justifiant de ses compétences en matière de bâtiments à basse consommation ;

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Contexte

La Région Bourgogne-Franche-Comté et l'ADEME souhaitent promouvoir la rénovation de logements à basse consommation d'énergie.

A cet effet, la Région renforce son action et met en œuvre un service (au) public de l'efficacité énergétique : Effilogis-maison individuelle. Ce service a pour objectif d'apporter un accompagnement tout au long des projets des ménages.

Dans ce cadre, la Région soutient financièrement la réalisation d'audits énergétiques de maisons individuelles des propriétaires, constituant une **feuille de route technique** pour la réalisation de travaux basse consommation.

Ce dispositif de soutien permet la réalisation d'audits énergétiques par un bureau d'études extérieur, indépendant et neutre, avec la prise en charge partielle des coûts de l'étude. Il s'appuie sur des conseillers des réseaux des Plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et des espaces Conseil FAIRE (Espaces Info Energie - EIE), ci-après dénommés « **conseillers** ».

Un titre de paiement, intitulé « Chèque Audit Énergétique » matérialise l'aide de la Région. Il est remis au partenaire par le particulier bénéficiaire comme paiement partiel de sa prestation. Ce titre est exclusivement valable auprès des bureaux d'études partenaires du dispositif.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des particuliers propriétaires occupants ou bailleurs de logements situés sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1 : Adhésion au dispositif « Audit énergétique Effilogis-maison individuelle »

Le partenaire déclare expressément adhérer au dispositif «Audit énergétique Effilogis-maison individuelle» initié par la région Bourgogne-Franche-Comté et accepter les conditions du dispositif définies par la présente convention.

A cet effet, le partenaire nomme les personnes ressources qualifiées pour réaliser les audits énergétiques Effilogis.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

Communication sur le dispositif

Le partenaire s'engage à communiquer sur le dispositif d'audits énergétiques Effilogis et à orienter le public vers les conseillers.

Personnes ressources

Le partenaire s'engage à faire réaliser les audits énergétiques par les personnes ressources identifiées ci-après :

- M/Mme XX
- M/Mme YY.

Le partenaire s'engage à informer la Région de tout changement dans son équipe et à ne pas réaliser d'audits en l'absence de validation des personnes ressources par la Région.

Acceptation du « Chèque audit énergétique » :

- N'accepter le « Chèque Audit Énergétique » que pour le paiement d'une prestation conforme au cahier des charges annexé à la présente convention.
- Vérifier la date de validité des chèques et refuser les chèques dont la date de validité est dépassée.
- Retirer du montant facturé au client le montant du chèque, soit 650 €.

Prestations éligibles au dispositif :

Les prestations éligibles sont encadrées par le cahier des charges annexé qui fixe leur montant à 800 € TTC pour des audits de faisabilité d'une rénovation en BBC. Elles comprennent notamment une visite sur site.

Le prestataire s'engage à réaliser le rapport et à l'importer sur la plateforme web <http://monprojet.ffmpeg.fr> sous un délai de 6 semaines à compter de la date de la visite.

Un particulier ayant sa résidence principale et un logement locatif dans un même bâtiment pourra bénéficier de deux chèques audits énergétiques mais le bureau d'études réalisera un rapport d'audit énergétique unique du bâtiment.

Qualité des prestations :

Le partenaire s'engage à respecter le cahier des charges annexé à la présente convention et à produire des audits de qualité. Ainsi, les rapports d'audit devront être conformes à ce cahier des charges.

En cas de non-conformité, le partenaire s'engage à remettre un rapport d'audit conforme suite aux remarques et aux demandes de modifications formulées par la Région sur les rapports d'audits dans un délai maximum de deux semaines à compter de la demande de la Région.

Facturation

Après réalisation de l'audit, le partenaire remettra au client sans délai une facture détaillée et indiquant clairement sur la facture le montant réglé par le « Chèque Audit Energétique ».

La facture comprendra les éléments suivants :

- nom ou raison social du partenaire
- nom et prénom du titulaire du Chèque audit
- adresse du bâtiment concerné par l'audit
- le montant de l'audit en HT
- le taux de TVA
- le montant TTC de l'audit
- le règlement par le « Chèque Audit Energétique »
- le règlement par moyen de paiement ou conventionnel

Article 3 : Compensation du Chèque

Le partenaire s'engage à remettre le rapport d'audit sur la plateforme web Effilogis <http://monprojet.ffmpeg.fr> dans un délai maximum de 6 semaines après la visite.

Le partenaire transmettra à la Région un bordereau de demande de remboursement. La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Le bordereau de remise de chèques,
- la ou les facture(s) adressée(s) au(x) particulier(s) avec la mention de déduction du « Chèque Audit Energétique » de 650 € TTC et le restant dû de 150 € TTC,
- le(s) « Chèque Audit Energétique » signés.

Les chèques sont remboursables au partenaire jusqu'à la date de validité inscrite sur chaque chèque (le cachet de la poste sur l'envoi du partenaire faisant foi).

Les chèques ne sont remboursables que si le rapport d'audit est conforme au cahier des charges.

Tout audit dont le rapport n'est pas importé sur la plateforme web Effilogis <http://monprojet.ffmpeg.fr> dans un délai de 6 semaines après la visite ne peut donner lieu à un remboursement du chèque audit.

Tout refus de remboursement par la Région sera signalé au partenaire.

Tout chèque accepté par le partenaire en violation de la présente disposition ne lui sera pas remboursé. Le prestataire engage sa responsabilité à l'égard des particuliers s'il accepte un chèque non valide.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des prestations

La Région pourra procéder à toutes les opérations de contrôle de la qualité des prestations subventionnées.

La Région pourra missionner tout organisme pour réaliser ce contrôle.

La Région pourra procéder par ailleurs à des enquêtes de satisfaction sur les diagnostics réalisés.

Article 5 : Information publicité

L'ensemble des informations recueillies ont fait l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la réglementation.

Le partenaire accepte que les données inscrites sur les relevés et synthèses soient utilisées par la Région à des fins d'études statistiques. Aucune donnée individuelle ne sera publiée.

Article 6 : Exploitation des données

Le partenaire autorise la Région à utiliser les données des audits, contenues dans les rapports d'audits, à des fins d'exploitation statistiques.

Par ailleurs, le partenaire autorise la Région à communiquer les rapports d'audits aux conseillers concernés et à l'ADEME. Ces documents ne pourront faire l'objet d'une publication et seront strictement utilisés à des fins de retours d'expériences et d'exploitations statistiques.

Article 7 : Transmission de fonds de commerce

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra en avvertir la Région sans délai.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra notamment être résiliée par la Région en cas de modification ou d'abandon du dispositif d'audits énergétiques Effilogis-maison individuelle pour les Particuliers. Les chèques émis avant la date de résiliation et envoyés pour compensation à la Région par le partenaire seront remboursables.

Le non-respect par le partenaire des engagements énoncés par la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la convention par la Région, notamment en cas de non conformités des rapports d'audits ou en cas de remise du rapport d'audit au particulier au-delà des six semaines suivant la visite. et ce après mise en demeure du partenaire.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire cessera immédiatement de se prévaloir de toute référence et d'user de l'appellation « audit énergétique Effilogis-maison individuelle » pour les particuliers.

Article 10 : Litiges

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Gérant du bureau d'études X